



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2024/005

*Décision portant
attribution de l'accord-
cadre de fourniture de
documents imprimés –
Lot n° 2 : Jeunesse*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date
du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment les
articles R2122-9 et R2162-3,*

*Considérant les besoins de la Médiathèque de Courrières de
compléter ses fonds de documents destinés au jeune public,*

DECIDE

*ARTICLE 1er : L'accord-cadre de « fourniture de documents imprimés –
Lot n° 2 : Jeunesse » est attribué à la société LE BATEAU LIVRE sise à Lille
(59000). L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour
une durée d'un an. Il sera ensuite reconductible tacitement deux fois, pour des
périodes successives d'un an.*

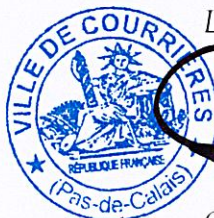
*ARTICLE 2 : L'engagement de l'acheteur porte sur des montants
minimum et maximum annuels s'élevant respectivement à 3 000,00 € HT et à
9 000,00 € HT.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et
le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine
réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes
administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le

04 JAN. 2024

Le Maire,



Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/01/2024

Application agréée E-legalite.com